<u>DELIBERATION N° 2005/09-01 - ADAPTATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE URBAINE EN MATIERE D'AI DE AU LOGEMENT</u>

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation, le Conseil de Communauté du Grand Nancy s'est prononcé le 24 juin 2005 en faveur de l'adaptation de sa compétence portant sur la délégation des aides au logement, conformément à la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales

Pour la mise en œuvre du programme local de l'habitat et de la politique de la ville, la Communauté Urbaine du Grand Nancy a reçu mission pour :

- élaborer et mettre en œuvre un programme local de l'habitat territorialisé,
- élaborer et mettre en œuvre un projet de rénovation urbaine sur les sites sensibles de l'agglomération,
- gérer par délégation de l'Etat, les aides au logement social et à l'habitat privé (O.P.A.H., habitat insalubre et indigne, copropriétés en difficultés et logements vacants), apporter des aides financières favorisant le logement social (minoration de la surcharge foncière) et le logement des personnes à besoins spécifiques (personnes défavorisées ou handicapées),
- enfin, en application d'une délibération du 11 février dernier, apporter la garantie d'emprunt aux bailleurs sociaux ayant conclu avec le Grand Nancy, une convention d'objectif traduisant les priorités du programme local de l'habitat.

Toutes ces dispositions ont déjà été adoptées, mais la Caisse des Dépôts et Consignations souhaite, afin d'éviter toutes difficultés juridiques ultérieures, que le Grand Nancy adapte formellement ses compétences à la réalité des missions qui lui sont déjà dévolues.

Elle se fonde pour cela sur le fait que les Communautés urbaines nouvellement créées (après 1999) ont expressément dans leurs compétences obligatoires, non seulement l'élaboration d'un programme local de l'habitat, mais également et de façon explicite les actions et aides financières en faveur du logement social, du logement des personnes défavorisées, ainsi que les actions et aides à la réhabilitation du logement privé et la lutte contre l'habitat indigne.

Il est important de préciser que cette adaptation de compétence ne restreindra pas la capacité d'initiative des communes, puisqu'en vertu de l'article 64 de la loi du 13 août 2004, relative aux libertés et aux responsabilités locales, une commune adhérente à un E.P.C.I., auquel ont été transférées des compétences en matière de politique du logement ou d'habitat, conserve la possibilité d'accorder pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration des logements sociaux une garantie d'emprunt, des subventions ou des aides foncières.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver, dans les conditions fixées à l'article L 5211.17 du code général des collectivités territoriales, l'extension des compétences de la Communauté Urbaine du Grand Nancy :
 - aux actions et aides financières en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées, en application des dispositions du programme local de l'habitat,
 - aux actions et aides à la réhabilitation du logement privé et à la résorption de l'habitat insalubre, également en application du programme local de l'habitat.